

Rapport n°6 :

**PIA PPR Team-Sports :
conventions de préfinancement ANR et de reversement**

Rapporteur (s) :	Claudia LAOU-HUEN Directrice du service Projets Structurants et Recherche
Service – personnel référent	- Cécile SCHWEITZER Chargée du suivi administratif des contrats de recherche - Clarisse BÉRAL Chargée des affaires juridiques
Séance du Conseil d'administration	18 juin 2020

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

Rapport :

Dans le cadre de la préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à Paris, le MESRI et le Ministère des sports ont décidé de mobiliser 20 millions d'euros au sein de l'action « Programmes prioritaires de recherche » (PPR) du PIA3. Ce PPR vise à financer des projets de recherche translationnelle dans le domaine de la performance sportive, dont les résultats seront exploités par les meilleurs athlètes olympiques et paralympiques français afin qu'ils puissent atteindre la plus haute performance aux Jeux en 2024. Pour atteindre ces objectifs, un appel à projets (**AAP**) « **Sport de Très Haute Performance** » a été lancé en 2019.

Si plus d'une centaine de projets ont été présentés lors de la phase de manifestation d'intérêt envers l'AAP en juillet 2019, seuls 28 d'entre eux, répondant aux exigences de l'AAP, ont pu être déposés. Un long processus d'évaluation, mené par un jury international, a conduit à la sélection finale de 6 projets, **dont le projet TEAM-Sports** « Dynamique de groupe en sports collectifs : étude des processus identitaires et de leur relation à la performance sportive ». Coordonné par UBFC via le pilotage scientifique de Mickaël CAMPO, enseignant-chercheur du laboratoire Dynamiques Relationnelles Et Processus Identitaires (Psy-DREPI) - EA7458 (université de Bourgogne, Dijon), TEAM-Sports est l'unique lauréat s'inscrivant au sein du défi N°3 de l'AAP : « Cognition et préparation mentale ».

Le projet cherche à investir l'optimisation de la dynamique de groupe comme facteur essentiel de la performance en sports collectifs, et ce, par l'intermédiaire d'une approche pluridisciplinaire (psychologie sociale, psychophysiologie, neurosciences, apprentissage moteur et modélisation digitale). *In fine*, les résultats obtenus soutiendront le travail des entraîneurs des équipes de France.

Le projet TEAM-Sports bénéficie d'une **dotations de 1 208 564 €** sur un coût total de 3 948 572 €. Ce projet constitue le fruit de la collaboration de six laboratoires de recherche : Psy-DREPI et CAPS-INSERM (UBFC, uB, Dijon), CETAPS (Université Rouen Normandie), Psychological & Brain Sciences (University of Santa Barbara, US), Institut Image (ENSAM), et institut LIST (CEA), ainsi que des principales fédérations olympiques en sports collectifs que sont les fédérations Françaises de Rugby (FFR), Handball (FFHB), Basket-ball (FFBB), Volleyball (FFVolley) et probablement Football (FFF).

La liste des partenaires et la répartition de l'aide attribuée par l'ANR sont détaillées en annexe 1.

Comme indiqué dans la **convention de préfinancement N°ANR-19-STHP-0006** (Annexe 2), l'établissement coordinateur bénéficie d'un **préfinancement de 120 856,40 €**, représentant **10 % de l'aide totale allouée du projet**, afin de permettre sa mise en oeuvre opérationnelle rapide. Ce montant constitue une avance sur l'aide qui sera attribuée, conformément au règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'AAP « Sport de Très Haute Performance », par la convention attributive d'aide qui devra être établie entre l'ANR et UBFC. La signature de la convention attributive d'aide doit intervenir dans un délai maximal d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention de préfinancement.

En accord avec le responsable scientifique du projet, pour l'ensemble des partenaires, le préfinancement a été réparti en se fondant sur le taux d'aide demandée par chacun des partenaires (annexe 1) :

- 59 % pour UBFC (Psy-DREPI et CAPS-INSERM) soit 71 511,23 € ;
- 21 % pour le CEA soit 24 948,00 € ;
- 11 % pour l'ENSAM soit 12 895,20 € ;
- 9 % pour le CETAPS soit 11 502,00 €.

UBFC est l'établissement coordinateur du projet TEAM-Sports, ce qui implique qu'il est le premier bénéficiaire de l'aide ANR. Pour que les établissements partenaires (CEA, CETAPS, ENSAM) perçoivent les fonds issus de l'aide ANR permettant la réalisation des travaux, il est nécessaire de réaliser des conventions de reversement entre UBFC et ces établissements. Une trame type, jointe en annexe 3, est proposée à l'approbation du présent Conseil d'Administration.

Pour information, il est précisé que, conformément à l'article 1 de la convention de préfinancement N°ANR-19-STHP-0006 (Annexe 2), une copie de ces conventions de reversement et de leurs éventuels avenants sera transmise à l'ANR dans un délai d'un mois après leur signature.

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur :

- **l'approbation de la répartition du préfinancement versé par l'ANR à UBFC entre l'établissement coordinateur et les établissements partenaires du projet « Team-Sports » ;**
- **l'approbation de la convention type de reversement jointe en annexe 3 ;**
- **l'autorisation donnée à l'Administrateur provisoire à signer avec les établissements en question les conventions correspondantes.**

Annexe 1 – Récapitulatif de l'aide financière attribuée par partenaire

Type de partenaire	Nom du partenaire	Coût total	Aide demandée et allouée	Apport
EPSCP	Université Bourgogne-Franche-Comté Laboratoire Psy-DREPI, université de Bourgogne, Dijon	1 235 829,68 €	412 388,28 €	823 441,40 €
EPSCP	Université Bourgogne-Franche-Comté Cognition, Action, et Plasticité Sensorimotrice (CAPS) - UMR INSERM 1093, université de Bourgogne, Dijon	847 940,40 €	302 724,00 €	545 216,40 €
EPSCP	Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (ENSAM) Laboratoire Ingénierie Système Physique et Numérique	273 256,00 €	128 952,00 €	144 304,00 €
EPSCP	Université de Rouen Normandie Centre d'Etudes des Transformations des Activités Physiques et Sportives (CETAPS)	345 123,60 €	115 020,00 €	230 103,60 €
EPIC	Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)	660 230,00 €	249 480,00 €	410 750,00 €
Etablissement étranger	University of Santa Barbara Social Evaluations and Emotions lab	106 960,00 €	0,00 €	106 960,00 €
Fédération sportive	Fédération Française de Rugby	296 417,40 €	0,00 €	296 417,40 €
Fédération sportive	Fédération Française de Handball	26 471,70 €	0,00 €	26 471,70 €
Fédération sportive	Fédération Française de Basketball	90 146,20 €	0,00 €	90 146,20 €
Fédération sportive	Fédération Française de Volleyball	66 197,46 €	0,00 €	66 197,46 €
Fédération sportive	Fédération Française de Football*	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total		3 948 572,44 €	1 208 564,28 €	2 740 008,16 €

* Comme demandé lors de l'évaluation devant le jury international, ce partenaire a été ajouté à l'issue de la publication des résultats de l'AAP sans modification du budget total ni de l'aide totale allouée du projet.

CONVENTION DE PREFINANCEMENT

N°ANR-19-STHP-0006

Entre

L'Agence Nationale de la Recherche sise 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, représentée par son Président directeur général, ci-après dénommée, l'« ANR »,

d'une part,

et

L'Etablissement coordinateur, la Communauté d'Universités et d'Établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » (UBFC), sis au 32 avenue de l'Observatoire, 25000 Besançon, référencé sous le numéro de SIRET 1300209000019, représenté par son Administrateur provisoire, Monsieur Luc JOHANN ;

d'autre part,

Individuellement la « Partie », ensemble dénommé les « Parties ».

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars 2010 notamment son article 8, tel que modifié par l'article 134 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;

Vu le décret modifié n° 2006-963 du 1^{er} août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR ;

Vu la convention du 21 septembre 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Programmes prioritaires de recherche »;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 relatif au cahier des charges de l'appel à projets « Sport de très haute performance » ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Sport de très haute performance » de l'ANR ;

Vu la décision du Premier ministre n° 2020-PPR-01, en date du 29 janvier 2020, autorisant l'ANR à contractualiser sur le projet : « **TEAM-sports** » dans le cadre de l'action « Sport de très haute performance ».

Il est convenu ce qui suit :

Exposé liminaire

Dans le cadre du Programme Prioritaire de Recherche « Sport de très haute performance », le CNRS est le pilote scientifique chargé de l'animation de l'action.

Article 1 : Objet de la convention

La décision du Premier ministre susmentionnée prévoit l'octroi d'une aide de 1 208 564 € au Projet « **TEAM-sports** ».

L'Établissement coordinateur bénéficie d'un préfinancement de 120 856,40 €, représentant 10 % de l'aide totale allouée du Projet, afin de permettre sa mise en œuvre opérationnelle rapide. Ce préfinancement fait l'objet de la présente convention.

Ce montant constitue une avance sur l'aide qui sera attribuée, conformément au Règlement Financier, par la convention attributive d'aide.

La convention comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Descriptif du projet
- Annexe 2 : Annexe financière
- Annexe 3 : Courriers d'engagement des Établissements coordinateur et partenaires -
Annexe 4 : Liste des Établissements partenaires et responsable du projet.

L'Établissement coordinateur s'engage à réaliser avec la participation des autres Établissements partenaires, le Projet dont la description constitue l'Annexe 1 de la Convention.

L'Établissement coordinateur s'engage à affecter l'aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet, conformément à l'Annexe 2 de la présente, sous réserve des dispositions de l'article 6.1 du Règlement Financier.

L'Etablissement coordinateur pourra transférer une partie de l'aide aux Etablissements partenaires conformément à des conventions de reversement établies entre lui-même et les établissements partenaires concernés.

Ces conventions de reversement devront être transmises dans un délai d'un mois après leur signature.

L'Etablissement coordinateur organisera, dans un délai maximum de trois mois après la signature de la Convention, une réunion de démarrage du Projet, réunissant l'ensemble des Etablissements partenaires, et à laquelle l'ANR sera invitée.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par l'ANR. Elle prend fin à l'entrée en vigueur de la convention attributive d'aide établie entre l'ANR et l'Etablissement coordinateur, conformément à l'article 7.1 de la convention Etat - ANR du 21 septembre 2017. La signature de la convention attributive d'aide doit intervenir dans un délai maximal d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention de préfinancement.

Les dépenses éligibles sont celles prévues par le Règlement Financier. La date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 01/03/2020.

L'Etablissement coordinateur communiquera également à l'ANR les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les cofinanceurs pendant la durée de la Convention de préfinancement.

Article 3 : Réunion de lancement

Le Responsable du projet organisera une réunion de lancement du Projet avec les Etablissements partenaires dans un délai de quatre mois suivant la date de notification de la présente Convention attributive d'aide. L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

Article 4 : Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par l'ANR, au nom et pour le compte de l'Etat, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Etablissement coordinateur :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	25000	00001002314	21

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'article 4.4 du Règlement Financier.

Article 5 : Accord de consortium

Les Etablissements partenaires devront conclure, sous l'égide de l'Etablissement coordinateur du projet, un accord précisant :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables,
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet,
- le régime de publication / diffusion des résultats,
- la valorisation des résultats du projet et les règles d'exclusivité d'exploitation des résultats éventuelles.

Cet accord permettra de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (appelé ci-après « l'Encadrement »). L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'Encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet, • dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats,
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire en conserve la propriété,
- le bénéficiaire soumis à l'Encadrement qui exploite un résultat développé par un organisme de recherche bénéficiaire verse à cet organisme une rémunération équivalente aux conditions du marché.

L'Etablissement coordinateur du projet transmettra une copie de cet accord. Cette transmission interviendra dans le délai maximum de douze mois à compter de la date de signature de la convention de préfinancement.

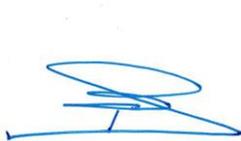
Article 6 : Modalités de restitution des fonds

A défaut de signature de la convention attributive d'aide relative au projet au plus tard 12 mois après la signature de la convention de préfinancement, les fonds attribués à l'Etablissement coordinateur de projet en application de la présente feront l'objet d'une procédure de recouvrement par l'Etat, après instruction du dossier par l'ANR. A cet effet, l'Etablissement coordinateur et les établissements partenaires bénéficiaires adresseront chacun à l'ANR un relevé des dépenses effectuées pendant la durée de la présente convention, signé par le représentant légal et par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes. Ces documents seront fournis dans un délai de 2 mois après la fin de cette convention.

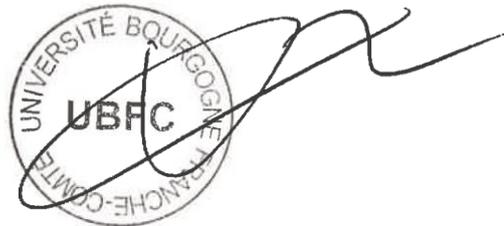
Fait à Paris, le 29 avril 2020 , en deux exemplaires originaux.

**Pour l'Agence Nationale de la Recherche,
Le Président directeur général,**

**Pour l'Université Bourgogne Franche-
Comté, L'Administrateur provisoire,**



Thierry DAMERVAL



TEAM-Sports – PPR « SPORT DE TRES HAUTE PERFORMANCE »

N° ANR-19-STHP-0006

CONVENTION DE REVERSEMENT

ENTRE :

La COMUE Université Bourgogne - Franche-Comté, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ci-après dénommée « UBFC », sise 32 avenue de l'Observatoire, 25 000 Besançon, n° SIRET : 130 020 910 00019, représentée par son Administrateur provisoire, M. Luc Johann,

Ci-après dénommée « Etablissement coordinateur »,

D'une part,

ET

XXXX

Ci-après dénommé(e) « Etablissement partenaire »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 718-8 et L. 718-10 ;

Vu le Décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2018-100 du 14 février 2018 modifiant le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « université Bourgogne Franche-Comté » et approbation des statuts ;

Vu les statuts d'UBFC ;



Vu la convention du 21 septembre 2017 entre l'Etat et l'Agence nationale de la recherche relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Programmes prioritaires de recherche » ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Sport de très haute performance » de l'Agence nationale de la recherche du 5 septembre 2019 ;

Vu la décision du Premier ministre n° 2020-PPR-01, en date du 29 janvier 2020, autorisant l'ANR à contractualiser sur le projet : « TEAM-sports » dans le cadre de l'action « Sport de très haute performance » ;

Vu la convention de préfinancement n° ANR-19-STHP-0006 ;

Vu la délibération n° XXX du conseil d'administration d'UBFC du XXX relative à XXX ;

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Avec d'autres partenaires, l'Etablissement coordinateur et l'Etablissement partenaire ont élaboré le projet TEAM-sports (ci-après dénommé le « Projet »), afin de répondre à l'appel à projets « Sport de très haute performance » (STHP) de l'Agence Nationale de la Recherche (ci-après dénommée ANR) lancé en 2019.

Avec pour ambition de doubler le nombre de médailles gagnées par la France aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 organisés à Paris, cette action vise à faire émerger des projets de recherche translationnelle dans le domaine de la performance sportive, prenant en compte l'observation de l'environnement et des besoins de l'athlète, pour enrichir les travaux scientifiques et permettre in fine de tester des applications innovantes directement avec les athlètes.

L'appel à projets STHP se place au sein de l'action « Programmes prioritaires de recherche » (PPR) du « Programme d'investissement d'avenir 3 » lancé par l'ANR.

Le projet TEAM-sports a été déclaré lauréat de l'appel à projets STHP par décision du Premier ministre du 29 janvier 2020.

Son objectif principal est d'étudier les antécédents du processus identitaire et leurs influences sur les performances des sports en équipe, dans le but de développer des solutions appliquées pour permettre aux entraîneurs d'améliorer les dynamiques d'équipe.

UBFC, établissement coordinateur du Projet, a passé avec l'ANR une convention de préfinancement entrée en vigueur le 29 avril 2020. Cette convention prévoit le versement par l'ANR à UBFC de 10% de l'aide totale allouée au Projet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : DEFINITION DES TERMES

Aide : Somme attribuée à l'Etablissement coordinateur par le Premier ministre pour la réalisation du Projet et devant être répartie entre les différents Etablissements partenaires.

ANR : L'Agence Nationale de la Recherche.

Convention : La présente convention de reversement.

Convention de préfinancement : La convention de préfinancement ANR-19-STHP-0006 passée entre UBFC et l'ANR.



Projet : Le projet TEAM-sports.

Règlement Financier : Le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Sport de très haute performance » de l'Agence nationale de la recherche du 5 septembre 2019. Il s'applique à la Convention et les Parties sont réputées en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente Convention est de définir les conditions et les modalités de reversement de la quote-part de l'Aide revenant à l'Etablissement partenaire après versement à l'Etablissement coordinateur par l'ANR du préfinancement du Projet TEAM-sports, soit 120 856,40 €.

Ce montant correspond à 10% de l'Aide totale allouée par le Premier ministre au Projet et indiquée dans l'annexe financière (Annexe 2) de la Convention de préfinancement.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par UBFC.

Sauf résiliation conformément à l'article 7, elle prend fin à la signature d'une nouvelle convention de reversement entre les Parties faisant suite à la Convention attributive d'aide devant être établie entre UBFC et l'ANR pour le versement du reliquat de la somme totale allouée par le Premier ministre pour le Projet. La signature de la Convention attributive d'aide doit intervenir dans un délai maximal d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention de préfinancement.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE

Afin de permettre à l'Etablissement coordinateur de répondre à ses obligations, tant au titre de l'accord de consortium à venir que de la Convention de préfinancement passée avec l'ANR, l'Etablissement partenaire s'engage à :

- Lui fournir tous éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'ANR dans des délais compatibles avec ceux impartis par l'ANR ;
- Porter à sa connaissance l'état d'avancement de sa part du projet;
- Le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du Projet ;
- Communiquer des indicateurs ;
- Lui transmettre les éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendus intermédiaires d'avancement et des relevés des dépenses destinées à l'ANR;

La communication de ces données est due dans les meilleurs délais sur demande de l'Etablissement coordinateur.

De plus, l'Etablissement partenaire s'engage à :

- Affecter les sommes reversées à la réalisation exclusive du Projet ;
- S'abstenir de réaliser toute action contraire aux dispositions du Règlement Financier ou de la Convention de préfinancement ;
- Faire usage des sommes reversées en conformité avec les règles d'éligibilité des dépenses définies par le Règlement Financier ;

- 
- Rembourser à l'Etablissement coordinateur un éventuel trop-perçu dans le cas où les sommes reversées apparaîtraient supérieures au budget nécessaire à la réalisation du Projet ;
 - Rembourser à l'Etablissement coordinateur les dépenses liées au Projet que l'ANR déclarerait inéligibles.

ARTICLE 5 : MONTANT DU REVERSEMENT

Le montant du reversement est de **XXX**.

Cette somme correspond à **XXX**% du préfinancement, représentant le taux d'aide allouée par l'ANR à l'Etablissement partenaire dans le cadre du projet TEAM-sports.

ARTICLE 6 : MODALITES DU REVERSEMENT

Le reversement sera réalisé en une seule fois dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Il sera effectué par virement bancaire sur le compte **XXX** dont les références sont les suivantes :

RIB Etablissement partenaire

Cette somme n'entre pas dans le champ de la TVA, conformément à l'article 4.4 du Règlement Financier.

ARTICLE 7 : RESILIATION ET MODALITE DE RESTITUTION

L'Etablissement partenaire s'engage à restituer à l'Etablissement coordinateur tout ou partie du reversement dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la demande motivée de l'Etablissement coordinateur, notamment dans l'hypothèse où l'ANR en demanderait la restitution pour quelque cause que ce soit.

L'Etablissement coordinateur s'engage à communiquer à l'Etablissement partenaire tout document justifiant l'opération.

Conformément à l'article 6 de la Convention de préfinancement, si la restitution est demandée pour défaut de signature de la Convention attributive d'aide dans un délai de 12 (douze) mois après signature de la Convention de préfinancement, un relevé des dépenses effectuées pendant la durée de la présente convention, signé par leur représentant légal et par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes, devra être adressé à l'ANR par chacune des Parties.

La restitution de la somme vaut résiliation de la présente Convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.



ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de difficulté concernant l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable.

En cas de persistance du désaccord, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les juridictions françaises compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux.

Copie sera envoyée à l'ANR dans un délai de 30 (trente) jours après la signature des l'ensemble des Parties.

Pour l'Etablissement coordinateur

Pour l'Etablissement partenaire

Fait à :
Le :

Fait à :
Le :